

Mars 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

CONFERENCE

Trente-huitième session

Rome, 15-22 juin 2013

**Amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2
du Règlement général de l'Organisation
(Projet de Résolution)**

Extrait du rapport de la 145^{ème} session du Conseil (3-7 décembre 2012)

39. Le Conseil a approuvé le rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ). Plus particulièrement, le Conseil:

(...)

i) a approuvé le projet de résolution de la Conférence sur les *amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation*, [ci-dessous], et a demandé qu'il soit soumis à la Conférence pour approbation;

Résolution ____/2013

**Amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2
du Règlement général de l'Organisation**

LA CONFÉRENCE,

Ayant pris note des vues du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue à Rome du 8 au 11 octobre 2012, concernant les propositions d'amendements à apporter aux articles XXIX, paragraphe 2 (Comité des produits); XXX, paragraphe 2 (Comité des pêches); XXXI, paragraphe 2 (Comité des forêts); et XXXII, paragraphe 2 (Comité de l'agriculture) du Règlement général de l'Organisation;

Considérant que le Conseil, à sa cent-quarante-cinquième session, tenue à Rome du 3 au 7 décembre 2012, a approuvé les amendements proposés par le CQCJ et décidé de les soumettre à la Conférence pour approbation;

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mg108f

Ayant noté que les Règles d'adhésion exigent la présence effective des membres aux réunions des comités susmentionnés pour éviter toute contestation de la validité des délibérations;

Ayant noté également que le fait de permettre aux membres de notifier leur adhésion « *à tout moment* » est un gros facteur d'incertitude, que les modifications proposées permettraient d'éliminer en fixant, à l'approche de la date d'ouverture de la session, une période durant laquelle la composition d'un comité ne peut être modifiée;

Décide d'amender comme suit les articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation¹:

« 2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment *mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session.* ~~et~~ Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité. »

(Adoptée le..... 2013)

¹ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.